

# **NE\_GERICHTE ARMC.2020.93 vom 7. Juli 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2020.93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2020.93)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2020.93 du 7 juillet 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2020.93 del 7 luglio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La décision attaquée mentionne un délai de recours de trente jours, délai respecté par la recourante. b) Au vu de la jurisprudence et de la doctrine en la matière, il apparaît toutefois que la décision entreprise, rendue en vertu de l'article 283 al. 2 CPC, est une ordonnance d'instruction soumise à un délai de recours de 10 jours, conformément à l'article 321 al. 2 CPC. c) L'article 283 al. 2 CPC prévoit que, pour de justes motifs, les époux peuvent être renvoyés à faire trancher la liquidation de leur régime matrimonial dans une procédure séparée. D'après l'article 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2) et contre le retard injustifié du tribunal (let. c). Selon l'article 321 CPC, le recours doit être déposé dans les dix jours quand il est dirigé contre une ordonnance d'instruction (al. 2) et dans les trente jours quand il attaque une autre décision (al. 1), le recours pour retard injustifié pouvant être déposé en tout temps (al. 4). d) Se ralliant à la doctrine, le Tribunal fédéral a considéré que la décision de renvoi selon l'article 283 al. 2 CPC est une ordonnance d'instruction (arrêt du TF du 15.07.2013 [5A\_415/2013]). Tappy (in Commentaire romand CPC, n. 18 ad. art. 283), Dolge (in ZPO Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2 e édition, 2016, n. 11 ad. art. 283) et Fankhauser (in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)),

### **E. 3**

a) En l'espèce, la recourante invoque la constatation manifestement inexacte des faits et la violation du droit, plus particulièrement la violation de l'article 283 al. 1 et 2 CPC; elle conteste en substance l'existence de justes motifs justifiant un renvoi ad separatum et fait valoir que, pour fixer le montant des contributions d'entretien en faveur des enfants, il faut connaître avec certitude les revenus effectifs et la fortune du demandeur. La recourante n'allègue toutefois pas que la décision attaquée lui causerait un préjudice difficilement réparable au sens de l'article 319 let. b ch. 2 CPC et n'explique ni en quoi dite décision risquerait de lui causer un tel préjudice ni en quoi sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile ou serait péjorée si la décision entreprise était mise en œuvre. Le défaut de motivation sur ce point entraîne déjà l'irrecevabilité du recours (cons. 2d). b) On ajoutera au surplus qu'on ne voit pas en quoi la décision litigieuse pourrait causer à la recourante un préjudice difficilement réparable. En particulier, sa situation procédurale ne sera pas rendue plus difficile par la mise en œuvre de la décision de renvoi, puisque tous les droits de procédure inhérents à une procédure en divorce "classique" seront respectés; la recourante ne sera en particulier privée d'aucune phase du procès, celle concernant la

liquidation du régime étant seulement différée. Le renvoi ad separatum ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires, ni prolonger le procès, ni rendre celui-ci plus difficile ; au contraire, celui-ci a pour but de le simplifier (dans ce sens, Tappy, qui considère que la décision de renvoi prévue par l'article 283 al. 2 CPC s'apparente à une division de causes selon l'article 125 let. b CPC et donc une mesure de simplification du procès) et permettra de statuer sur le divorce et les contributions d'entretien plus rapidement. Selon Tappy (in Commentaire romand, n. 20 ad. art. 283 et les références citées), la procédure séparée prévue par l'article 283 al. 2 CPC devrait être considérée comme déjà pendante et le tribunal saisi devrait rester celui du divorce, à charge pour lui d'organiser la suite des opérations en vue de la liquidation du régime matrimonial, par exemple en appliquant par analogie les articles 288 al. 2 ou 291 al. 2 CPC. Dans ces circonstances, le renvoi de la question de la liquidation du régime matrimonial ne devrait pas compliquer le procès, à tout le moins pas de manière significative. Il n'apparaît pas non plus que la recourante subirait un préjudice difficilement réparable du point de vue du montant des contributions d'entretien en faveur des enfants. La question de la liquidation du régime matrimonial, en particulier s'agissant du sort des immeubles, n'a en l'occurrence pas d'incidence sur cette question. En effet, si pour fixer leur montant, on doit, outre les besoins de l'enfant, notamment prendre en considération la situation et les ressources de chacun des parents (art. 285 al 1 CC), la substance de la fortune n'est en principe pas prise en compte ( ATF 138 III 289 cons. 11, ATF 137 III 102 ). Celle-ci n'est en effet prise en compte qu'à titre exceptionnel, à savoir lorsque l'entretien convenable ne peut pas être couvert par les revenus et si la fortune disponible est considérable ( Perrin , in Commentaire romand, 2010, n. 12 ad art. 285 ; De Weck-Immelé , in CPra Matrimonial, n. 84 ad art. 176 CC; Helle , in CPra Matrimonial, n. 88 ad art. 133 CC; Fountoulakis , in Basler Kommentar ZGB I, 2018, n. 13 ad art. 285 ; Schweighauser , in FamKomm Scheidung, 2017, n. 140 ad art. 285). En l'espèce, il ressort du dossier que le demandeur dispose d'importants revenus (520'000 francs par an en 2017), largement suffisants pour couvrir l'entretien convenable des enfants, de sorte que la fortune qui doit faire l'objet de la liquidation du régime matrimonial n'est pas déterminante pour la fixation des contributions d'entretien en leur faveur. On ne voit par ailleurs pas que l'intimé, ainsi que le soutient la recourante, devrait être condamné à une peine de prison ferme. En définitive, la recourante ne démontre pas en quoi la décision attaquée risquerait de lui causer un préjudice difficilement réparable et l'autorité de recours ne voit pas en quoi tel serait le cas.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 CPC). Celle-ci versera en outre à l'intimé, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens. À défaut de note d'honoraires, celle-ci est arrêtée à 900 francs sur la base du dossier ( art. 96 et 105 CPC, 64 al. 2 LTfrais ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.